Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20261105-202611003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de la convocation : 29/10/2026

Conseillers en exercices : 19

Conseillers présents : 19

Conseillers votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIGNE DE BAIS**

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

**Etaient présents :** Thierry PIGEON Maire,

Alexandra GOUSSET, Franck LERAY, Marie-Odile DAYOT Adjoints

Cédric MARTIN, François POIRIER conseillers délégués

Bruno COULOMBET, Caroline STEINLE, Julien GUILARD, Marie-Christine BATTEUX, Valérie GAUDION, Marie-Christine LOUIN, Antoine GERAUX, Angélique LE BORGNE, Gael MAIGNAN, Fabien FOUCHER, Laurence LOISON, Axelle LE DIGOU
Conseillers Municipaux

**Absente** :

**Absents excusés ayant donné Pouvoir :**
Joseph JEULAND donne pouvoir à Franck LERAY
Fabien FOUCHER donne pouvoir à Francois POIRIER

**Secrétaire de séance** : Antoine GERAUX

## Délibération 2026.11.003

### Ressources humaines - Avantages en nature

Mme Marie-Odile DAYOT, adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20261105-202611003-DE

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 82 Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.136-2, L.242-1 et R.242-1 a loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n°96-50 relative au remboursement de la dette social, et notamment son article 14,

Vu la loi organique et loi ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique visent à instaurer davantage de transparence pour les responsables politiques et les agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
En application de l'article 34 de cette loi, le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.
L'article L.2123-18-1 du code général des collectivités locales dispose ainsi :
« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »
Il est indiqué qu'à ce jour, aucun élu de la commune de Louvigné-de-Bais ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains agents municipaux sont concernés par ce dispositif.

Définition : Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, d'un logement ...)
Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, les véhicules et les logements.

**AVANTAGES EN NATURE**

**I – FOURNITURE DE REPAS**

La fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature (et donc réintégrée dans l'assiette de cotisations) à condition que :
- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives : Ceci concerne le personnel du centre de loisirs et quelques agents périscolaires.
Les agents du service Enfance-Jeunesse, travaillant pendant sur la période horaire 11h30-13h30, suit, bénéficient gratuitement d'un repas fourni par la collectivité. Ce nombre de repas sera comptabilisé mensuellement et cet avantage en nature figurera sur la fiche de paie des agents dont les fonctions sont les suivantes 'Responsable enfance jeunesse, agents d'animation et périscolaires, ATSEM ' bénéficient d'avantages en nature repas Les autres agents communaux qui déjeunent à la cantine paient leur repas mensuellement.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est appelé à valider la liste des agents bénéficiant d'avantages en nature « repas »

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20261105-202611003-DE

**II – VEHICULE**

La commune de Louvigné-de-Bais ne met aucun véhicule de fonction à disposition des élus ou des agents municipaux

**III- LOGEMENT**

La commune de Louvigné-de-Bais ne met aucun logement de fonction à disposition des élus ou des agents communaux

**IV- AUTRES DISPOSITIONS**

-Fourniture de vêtements de travail : le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R,233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.
-Outils issus des nouvelles technologies de, logiciels, modem d'accès à l'ordinateur ou à internet, téléphones mobiles.
À ce jour, certains agents municipaux disposent d'un téléphone mobile. Un ordinateur est mis à disposition des adjoints. Leur utilisation est strictement liée aux nécessités du service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par la commune sont destinés à un usage Professionnel ou que leur utilisation découle d'obligations.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de**

- D'approuver que l'avantage en nature figure sur la fiche de paie des agents dont les fonctions sont les suivantes 'Responsable enfance jeunesse, agents d'animation et périscolaires, ATSEM ' bénéficient d'avantages en nature repas
- Ne confirme qu'aucun élu ni agent ne bénéficie de véhicule ou de logement de fonction
- Prend acte des mesures relatives aux vêtements de travail et de la mise à disposition d'outils issus des nouvelles Technologies au bénéfice des adjoints et de certains agents communaux pour des besoins professionnels.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

**Délibéré :**
**Adoptée à l'unanimité des votants**

**Vote** :
Pour : 19 Contre : 0 Abstention :




Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire, Thierry PIGEON

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20261105-202611003-DE